



PREFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale  
Des Territoires et de la Mer  
de la Gironde

---

Arrêté préfectoral portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation de la Dordogne sur la commune de Pessac sur Dordogne

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.562-I et suivants et R.562-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 septembre 2008 prescrivant la révision du Plan de Prévention des Risques Inondation de la Dordogne sur la commune de Pessac sur Dordogne ;

VU les avis des collectivités et organismes associés ;

VU le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 7 février 2013, suite à l'enquête publique menée du 3 décembre 2012 au 11 janvier 2013 ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'actualiser les modalités réglementaires de prise en compte du risque d'inondation de la Dordogne et de prendre en compte les dernières évolutions de la politique de l'État en matière de prévention des risques, notamment dans les zones de vitesse élevée, d'intégrer les données de connaissances topographiques plus précises disponibles ;

**CONSIDERANT** le besoin d'améliorer le règlement du PPRI en vigueur depuis le mois de février 2000 pour rendre compatible l'évolution des activités et biens déjà existants en zone inondable tout en assurant la prise en compte du risque ;

CONSIDERANT l'intérêt d'introduire un volet réduction de la vulnérabilité et permettre ainsi de tirer partie des nouvelles dispositions de la loi Risque du 30 juillet 2003 qui permet de subventionner les travaux imposés par un PPRI sur les biens existants.

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

## ARRE TE

ARTICLE 1" : Le Plan de Prévention des Risques Inondation de la Dordogne sur le territoire de la commune de Pessac sur Dordogne , tel qu'il est annexé au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2 : Ce Plan de Prévention des Risques Inondation, comporte :

- une note de présentation (principes d'élaboration du PPR, analyse des phénomènes pris en compte et justification des zonages associés) ;
- un règlement précisant les règles s'appliquant pour chaque zonage ;
- une cartographie du zonage réglementaire ;
- une annexe cartographique comportant à titre informatif, les cartes d'aléas et d'enjeux.

ARTICLE 3 Le Plan de Prévention des Risques vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L.126.1 du Code de l'Urbanisme. Il devra être annexé au plan local d'urbanisme de la commune dans le délai de trois mois prévu par ce même article L. 126.1.

Le représentant de l'État est tenu de mettre le maire compétent ou le président de l'établissement public compétent en demeure d'annexer au plan local d'urbanisme les servitudes mentionnées à l'alinéa précédent. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, le représentant de l'État y procède d'office.

ARTICLE 4 : Un exemplaire du présent arrêté est notifié au maire de la commune de Pessac sur Dordogne et au président de la Communauté de Communes de Castillon Pujols.

Il doit être affiché pendant un mois à la mairie de Pessac sur Dordogne et au siège de Communauté de Communes de Castillon Pujols.

Il sera fait mention de cet arrêté par les soins du Préfet dans le journal « Sud-Ouest » et il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département.

Un exemplaire du Plan de Prévention des Risques Inondation approuvé, sera tenu à disposition du public à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde - Service des Procédures Environnementales - Cité Administrative — BORDEAUX, ainsi qu'à la mairie de Pessac sur Dordogne et au siège de Communauté de Communes de Castillon Pujols, aux jours et heures d'ouvertures habituels des bureaux au public.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Gironde, soit d'un recours hiérarchique adressée au Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique) dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant quatre mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 6 :

- Monsieur le Secrétaire Générale de la Préfecture ;
- Monsieur le Sous-Préfet de Libourne ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde ;
- Monsieur le Maire de la commune de Pessac sur Dordogne ;
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Castillon Pujols ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le **19 JUIN 2013**

Le Préfet,

**Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général**  
Jean-Michel BEDECARRAX